

VIII. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

209. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.415 de son rapport, selon laquelle la demande de consultations présentée par la Corée ne manquait pas d'indiquer le fondement juridique de la plainte relativement à l'ordonnance en matière de droits compensateurs de l'USDOC, comme le prescrit l'article 4:4 du Mémoire d'accord;
- b) s'agissant de la constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner faite par l'USDOC:
 - i) en ce qui concerne l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC* donnée par le Groupe spécial:
 - A) modifie l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC* formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.31 de son rapport, dans la mesure où elle peut se comprendre comme limitant les termes "chargent" et "ordonnent" aux actes de "délégation" et de "commandement"; et
 - B) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.117 de son rapport, selon laquelle les éléments de preuve étaient "suffisants pour qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale constate à bon droit l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics à l'égard de la KFB";
 - ii) en ce qui concerne l'examen par le Groupe spécial de la constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC* faite par l'USDOC:
 - A) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.35 et 7.46 de son rapport, que les éléments de preuve étayant la constatation de l'existence d'une action de charger ou ordonner faite par l'USDOC devaient être "probants et déterminants", dans la mesure où il a interprété ces termes comme exigeant uniquement que les éléments de preuve démontrent l'existence d'une action de charger ou ordonner;

- B) constate que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les éléments de preuve utilisés par l'USDOC dans leur totalité, et en exigeant au lieu de cela que les éléments de preuve pris individuellement, en eux-mêmes et à eux seuls, établissent l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens à l'égard des créanciers d'Hynix;
 - C) constate que le Groupe spécial a fait erreur, aux paragraphes 7.88, 7.102, 7.116, 7.121 et 7.141 de son rapport, en refusant d'examiner certains éléments de preuve figurant dans le dossier de l'enquête correspondante mais qui n'étaient pas mentionnés par l'USDOC dans sa détermination publiée;
 - D) constate que le Groupe spécial ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant, au paragraphe 7.85 de son rapport, que "les dispositions en matière de médiation [de la CRPA] avaient effectivement été invoquées par trois créanciers concernant la restructuration d'octobre 2001", en l'absence d'éléments de preuve à l'appui dans le dossier de l'enquête correspondante; et
 - E) constate que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen approprié et, donc, qu'il ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord; et, par conséquent,
- iii) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.178, 7.209 et 8.1 de son rapport, selon lesquelles la détermination de l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens à l'égard des créanciers d'Hynix des groupes B et C faite par l'USDOC est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC*;
- c) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.190, 7.209 et 8.1 de son rapport, selon lesquelles la détermination de l'existence d'un avantage faite par l'USDOC est incompatible avec l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*; et
 - d) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.208, 7.209 et 8.1 de son rapport, selon lesquelles la constatation de l'USDOC relative à la

spécificité, dans la mesure où elle porte sur les subventions accordées en vertu d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics coréens à l'égard des créanciers d'Hynix des groupes B et C, est incompatible avec l'article 2 de l'*Accord SMC*.

210. Sur la base de ces constatations, l'Organe d'appel n'adresse aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.